

Bruxelles, le 8 juillet 2019
(OR. en)

11056/19

**Dossier interinstitutionnel:
2019/0111(NLE)**

**SCH-EVAL 116
MIGR 112
COMIX 349**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	8 juillet 2019
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	10376/19
Objet:	Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2018 de l'application, par la Finlande , de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique de retour

Les délégations trouveront en annexe la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2018 de l'application, par la Finlande, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique de retour, adoptée par le Conseil lors de sa session tenue le 8 juillet 2019.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

RECOMMANDATION

**pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2018 de l'application,
par la Finlande, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique de retour**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen¹, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La présente décision arrêtant une recommandation destinée à la Finlande a pour objet l'adoption de mesures correctives pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de Schengen effectuée en 2018 dans le domaine de la politique de retour. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et des manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2019) 100 de la Commission.
- (2) La conception des installations qui sont destinées aux familles et aux mineurs dans le centre de rétention de Joutseno et qui constituent un bon exemple de locaux garantissant une protection adéquate de la vie privée, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, doit être considérée comme relevant d'une bonne pratique.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (3) Afin de garantir le respect de l'acquis de Schengen en matière de retour, notamment des normes et procédures fixées par la directive 2008/115/CE¹, priorité devrait être donnée à la mise en œuvre de la recommandation 1.
- (4) Il convient de transmettre la présente décision arrêtant une recommandation au Parlement européen et aux parlements des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1053/2013, dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la présente décision, l'État membre évalué élabore un plan d'action destiné à remédier aux manquements constatés dans le rapport d'évaluation et le soumet à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE:

que la République de Finlande:

1. modifie sa législation nationale en ce qui concerne la durée des interdictions d'entrée conformément aux dispositions de la directive 2008/115/CE;
2. veille à ce que les pratiques en matière d'interdictions d'entrée, lorsque l'obligation de retour n'a pas été respectée dans le délai de départ volontaire imparti, soient conformes au droit national;
3. veille à ce que la durée du délai de départ volontaire tienne compte, dans la pratique, des circonstances propres à chaque cas particulier et soit prorogée en conséquence, le cas échéant;
4. veille à ce que, dans l'unité de rétention d'Helsinki (Metsälä), les familles avec enfants soient hébergées dans des locaux séparés qui garantissent une intimité adéquate conformément à l'article 17, paragraphe 2, de la directive 2008/115/CE, tout en mettant à l'avant-plan l'intérêt supérieur de l'enfant;

¹ Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98).

5. veille à ce que les installations spécialisées disposent d'une capacité de rétention suffisante pour éviter de devoir recourir régulièrement à la détention policière, conformément à l'article 16, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE;
6. veille à ce que le système en place permette de traiter rapidement les demandes d'asile déposées ultérieurement dans le seul but de retarder ou d'entraver une procédure de retour;
7. mette en place un programme d'aide au retour volontaire et à la réintégration qui soit également accessible aux ressortissants de pays tiers n'ayant pas introduit de demande d'asile;
8. assure l'efficacité du mécanisme de suivi des retours forcés en informant le Médiateur pour les questions de non-discrimination, de manière systématique et bien à l'avance de toutes les opérations de retour forcé; et assure sa continuité en procédant à une allocation de fonds de manière prévisible et en temps utile.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
